

### Délibération n°2023/13

Vu le Code de l'éducation,  
Vu la Loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR),  
Vu le Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs et les arrêtés afférents,  
Vu les Lignes Directrices de Gestion Ministérielles relatives au Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs,  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle RIPEC,  
Vu l'avis du CSA du 2 mars 2023.

#### **Objet : Modifications techniques Lignes Directrices de Gestion prime individuelle C3**

Le Conseil d'Administration approuve, à compter de 2023, les règles générales d'attribution de la prime individuelle C3 du RIPEC aux enseignants-chercheurs et assimilés titulaires de la fonction publique telles que définies ci-dessous :

Cette prime ne peut être attribuée que sur demande des agents conformément aux règles définies et à partir de l'application ministérielle. Liée à la qualité des activités et à l'engagement des 4 années précédant la candidature, elle prend effet au 1er octobre de l'année de la période de référence de l'évaluation et est attribuée pour une durée de 3 ans.

Chaque candidature fait l'objet d'un avis d'une instance nationale et d'un avis d'une instance locale selon les conditions décrites par arrêté national.

Les dossiers sont transmis au CNU qui désigne 2 rapporteurs de rang au moins égal au candidat et rend un avis sur l'ensemble du dossier du candidat qui précise au titre de quelle(s) mission(s) le bénéfice de la prime est proposé.

L'instruction locale des dossiers est faite par le CA restreint aux enseignants chercheurs titulaires PU et MCF, qui désigne 2 rapporteurs de rang au moins égal au candidat et rend un avis. Cet avis porte sur l'ensemble du dossier du candidat et précise au titre de quelle(s) mission(s) le bénéfice de la prime est proposé.

Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements.

La cotation est la suivante :

- A correspond à "très favorable",
- B à "favorable"
- C à "réservé"

Le CA restreint pour son instruction intégrera les règles déontologiques rappelées par le ministère et pourra, si nécessaire, faire appel à un expert extérieur au CAR choisit parmi les titulaires élus des instances de l'établissement afin de garantir le respect des règles déontologiques en la matière.

A l'appui des avis consultatifs globaux des deux instances, CNU et CA restreint, l'établissement attribuera la prime individuelle à tous les candidats ayant obtenu le seuil minimum d'attribution fixé à 2 points (sur un total de 4 points) et basé sur le principe d'une cotation des avis à savoir : 2 points pour A, 1 pour B et 0 pour C.

Le montant de la prime individuelle est fixé à 4500€ brut par an. Son versement est mensualisé.

Les recommandations d'attributions des LDG ministérielles sont aussi retenues par l'UTT à savoir :

- Au moins 30% pour l'investissement pédagogique ;
- Au moins 30% pour l'activité scientifique ;

- Au plus 20% pour les tâches d'intérêt général ;
- 20% pour l'ensemble des missions de l'EC

Le directeur de l'UTT arrête, dans une décision individuelle, le montant et le motif.

Les mêmes modalités et montants des Lignes Directrices de Gestion Ripec C3 de l'UTT seront conservées au minimum durant 3 années et ces mêmes Lignes Directrices de Gestion pourront être révisées sur la base des bilans annuels.

**Résultat du vote :**

Nombre de membres : 23  
Présents : 17  
Pouvoirs : 6

Pour : 23  
Contre : 0  
Abstention : 0



Troyes, le 15 mars 2023

Hervé GRANDJEAN  
Le Président du Conseil d'Administration

Publié sur le site internet de l'UTT le : 16/03/2023

Transmis à Mme la Rectrice, chancelière des universités le : 16/03/2023